*

* *

Statuts

* *

*

PREAMBULE

L'Association des Centraliens de Nantes vise à regrouper l'ensemble des diplômés de l'École Centrale de Nantes (ECN) – créée par le décret du 31 juillet 1991, de École Nationale Supérieure de Mécanique (ENSM) – créée par le décret du 27 mars 1948) et de l'Institut Polytechnique de l'Ouest.
L'association des Centraliens de Nantes est issue de l'évolution de l'Association des Ingénieurs Centrale Nantes (AICN).

* *

*

TITRE PREMIER

Article 1. Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE NANTES (ACN) ».
Elle utilise les noms d'usages et sigles suivants :

- CENTRALE NANTES ALUMNI ;
- CNA ;
- Centraliens de Nantes.

Article 2. Siège social

Son siège social est à Nantes, ou dans l'agglomération nantaise, son adresse étant précisée au Règlement intérieur.

Article 3. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4. Objet

Pour répondre aux grands enjeux de nos sociétés et de nos économies, les diplômés et les étudiants de l'école Centrale de Nantes mobilisent chaque jour leurs expertises et leur excellence professionnelle, scientifique et technique au service de l'industrie, de l'entrepreneuriat, de la réponse aux impératifs environnementaux.
L'Association des Centraliens de Nantes rassemble ce collectif de femmes et d'hommes, en France et à l'international, dans un esprit de solidarité, de partage intergénérationnel et d'échanges amicaux et ouverts.
L'Association des Centraliens de Nantes poursuit les buts suivants :

- Établir et de maintenir entre tous les diplômés de l'École des relations d'amitié et de solidarité et d'établir des liens privilégiés entre diplômés, étudiants et l'École ;
- Défendre les droits de ses membres lorsque les intérêts généraux des Centraliens de Nantes et de l'École sont en jeu ;
- Promouvoir l'École et ses diplômes en contribuant avec les Conseils de l'École et la Direction de l'École à ce que la formation s'adapte en permanence aux besoins évolutifs de l'économie et à ce que la qualité du recrutement des Élèves demeure au meilleur niveau ;
- Assurer la promotion et la défense du titre d'Ingénieur de l'École Centrale de Nantes et de l'ensemble de ses diplômes ;

FB HHC

- Mettre en œuvre toutes dispositions et accords avec les Associations d'ingénieurs et de diplômés et/ou les Écoles Centrales appartenant au Groupe des Écoles Centrales afin de contribuer au rayonnement de la Communauté des Centraliens de Nantes au sein de la Communauté Centralienne ;
- Développer des relations avec le monde économique au bénéfice de ses membres et de l'École ;
- Aider ses membres à réunir les meilleures conditions d'accès aux fonctions et emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités professionnelles et d'éthique
- Faciliter à ses membres les moyens d'étendre leurs connaissances générales, culturelles, techniques et professionnelles ;
- Venir en aide à ses membres.

Article 5. Actions et moyens d'action

Pour atteindre ses buts, l'Association mobilise les moyens et réalise les actions suivantes :

- La tenue et la mise à jour du fichier des membres et de l'annuaire des diplômés ;
- Les publications et communications : revues périodiques, bulletins, annuaires, sites Internet, et tous autres supports ou réseaux de communication ;
- L'organisation de toutes manifestations : conférences, débats, colloques, rencontres ;
- La constitution, sous son égide, de groupes régionaux en France et à l'Étranger et de groupements exprimant les affinités liées à la formation, au métier, au développement des savoirs et à la culture de ses membres ;
- L'adhésion et la participation à des Associations, organismes ou structures susceptibles d'aider l'Association à atteindre ses buts ;
- L'aide et le conseil en matière de carrière et d'emploi ;
- Les œuvres de solidarité et d'entraide : attribution de secours, prêts ;
- L'attribution de prix et récompenses ;
- Et plus généralement toute action susceptible de contribuer à la réalisation de son objet et de ses buts et d'accroître son rayonnement.

* *
*

TITRE II – PRINCIPES

Article 6. Principes

L'association dans son fonctionnement et ses actions garantit la liberté de conscience, la non-discrimination entre ses membres, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, l'égal accès de tous ses membres aux fonctions de direction.
Elle est à but non lucratif.
Elle est indépendante de tout parti, mouvement ou association politique, syndical ou confessionnel.

* *
*

TITRE III – MEMBRES

Article 7. Composition

Sont membres de l'association :

- Membres titulaires ;
- Membres titulaires juniors ;
- Membres associés ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

FB

Article 8. Admission

I. Peut être membre titulaire, tout titulaire d'un diplôme délivré par l'École (ECN, ENSM, IPO).
II. Peut être membre titulaire junior, tout étudiant régulièrement inscrit à l'École Centrale de Nantes dans le cadre de l'une des formations à l'issue de laquelle il obtiendra un diplôme de l'Ecole.
Est membre titulaire ou membre titulaire junior toute personne à jour de sa cotisation.
III. Peut devenir membre associé, tout conjoint de membre titulaire décédé qui le désire ainsi que toute personne physique ou morale désirant participer activement au développement de l'Association et contribuer au rayonnement de l'École Centrale de Nantes, qui en fait la demande motivée soumise à l'acceptation du Conseil d'administration.
IV. Est membre bienfaiteur, sur décision du Conseil d'administration, tout membre titulaire qui s'acquitte d'une contribution spéciale minimale fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, ou effectue un don ou un legs.
V. Le titre de Membre d'honneur ou de Président d'honneur peut être décerné, de façon exceptionnelle, par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration à des personnalités qui ont rendu des services émérites signalés à l'Association.

Article 9. Cotisation

Une cotisation, dont le montant est fixé en Assemblée générale, est appelée auprès de tous les membres.
Toute cotisation versée reste acquise à l'Association.

Article 10. Services et activités de l'association

Tous les membres peuvent bénéficier des services et des activités de l'Association.

Article 11. Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès,
- Par démission. Le membre démissionnaire peut être réadmis sur sa demande par décision du Conseil d'administration.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour des motifs jugés comme graves, le membre concerné ayant eu, au préalable, la possibilité de se faire entendre du Conseil d'administration.

Les radiations ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des membres présents et représentés dudit Conseil.
Le membre radié peut faire appel à l'Assemblée générale qui statuera en dernier ressort à la majorité simple.
Le membre radié peut être réintégré sur sa demande par décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

* *
*

TITRE IV – GOUVERNANCE

Article 12. Organes de gouvernance

L'association est administrée par les organes de gouvernance suivants :

- Le conseil d'administration
- La présidence
- Le bureau
- L'assemblée générale
- L'assemblée générale extraordinaire

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur, le fonctionnement de l'association peut s'appuyer sur un délégué général, une délégation de gestion, un conseil des sages, des groupes, commissions, délégués et mandataires.
L'ensemble des administrateurs et des représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

FB

HC

Chapitre 1 – Assemblées générales

Article 13. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire, dite Assemblée générale, comprend tous les membres de l'Association.
Seuls les membres titulaires (y compris membres titulaires juniors), à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée peuvent participer aux votes.
Les autres membres ont voix consultative.

Article 14. Convocation et réunion de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres titulaires.
Son ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration, figure sur l'avis de convocation, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou courrier électronique.

Article 15. Présidence et Composition du Bureau de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents.
Le Bureau de l'Assemblée générale est constitué des membres présents du Bureau de l'Association. Il est chargé du contrôle des membres présents et de leur qualité, de l'enregistrement des pouvoirs et de leur validité, du bon déroulement des débats, de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée.

Article 16. Compétences

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, (après avoir entendu, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes), vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle peut décider, sur proposition du Conseil d'administration, de l'appel de contributions financières exceptionnelles auprès de ses membres.

Article 17. Pouvoirs

Chaque membre titulaire, y compris les membres du Conseil, participant à l'Assemblée générale peut recevoir un pouvoir nominatif de cinq autres membres titulaires, au plus, qui seraient empêchés.
Le Président du Conseil d'administration peut recevoir tous pouvoirs émis au titre du Président, sans limitation de nombre. Ces pouvoirs sont répartis en quantités égales entre tous les membres du Conseil d'administration présents à l'entrée en séance, le solde étant remis au Président.
En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplaçant, ayant fonction de Président, reçoit ces pouvoirs.
Tous les pouvoirs doivent être transmis préalablement au secrétariat ou remis au Bureau à l'entrée en séance.
Ils ne sont pas autrement transmissibles.
Dans le cas où le suffrage est organisé par correspondance ou par voie électronique, les pouvoirs sont réputés nuls.

Article 18. Délibérations et suffrages

Les décisions sont prises, sans condition de quorum, à la majorité simple des membres titulaires présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
En cas de scrutin organisé par correspondance ou par voie électronique, les pouvoirs sont considérés comme caducs.

Article 19. Communication aux membres

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association par courrier simple ou courrier électronique à leur dernière adresse connue ; il en est de même du procès-verbal de ladite Assemblée. Ces documents sont consultables au siège de l'Association.

FB HC

Article 20. Assemblée générale extraordinaire

Les Assemblées Générales convoquées au titre des articles 54 ou 55 des présents statuts sont dénommées Assemblées générales extraordinaires.
Leurs règles spécifiques de délai de convocation des membres, de quorum et de majorité sont indiquées aux articles 54 ou 55 des présents statuts selon l'objet de la convocation.
Les règles relatives aux pouvoirs et au déroulement de l'Assemblée fixées au chapitre 1 du titre IV des présents statuts leur sont applicables.

Chapitre 2 – Conseil d'administration

Article 21. Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration.
Le conseil d'administration veille au respect des statuts de l'association. Il assure le bon fonctionnement de l'association. Il détermine la politique et la stratégie de l'association. Il élit le président de l'association et en désigne le bureau sur la proposition du président. Il peut mettre fin aux fonctions du bureau et du président dans les conditions prévues par les présents statuts. Il propose le montant des cotisations à l'Assemblée générale. Il rend compte de son action devant l'assemblée générale. Il approuve le règlement intérieur de l'association. Il statue sur la recevabilité des candidatures à son renouvellement et arrête la liste des candidats soumis au vote de l'Assemblée générale. Sur proposition du président, il convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Article 22. Composition

Le nombre d'administrateur.ices est compris entre 10 membres au moins et 20 membres au plus. Sa composition est aussi représentative que possible des différentes composantes de l'Association. Le nombre d'administrateur.ices issu.es du collège Titulaires « juniors » est limité à 20 % du nombre des administrateur.ices. Chaque administrateur·ice exerce une fonction spécifique au sein du Conseil d'Administration. La liste précise de ces fonctions ainsi que le fonctionnement du Conseil d'administration sont déterminés par le Conseil d'Administration et précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 23. Renouvellement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié chaque année. Avant l'appel à candidatures, le Conseil d'administration fixe, le nombre de postes à pourvoir dans chaque quote-part de membres (renouvelable/non-renouvelable), en adéquation avec les fonctions déterminées (cf supra)..Ce nombre ne peut être inférieur à trois, les conditions de candidature sont les suivantes :

- - Être adhérent·e à jour de cotisation
- - Avoir ou avoir eu une activité au sein du réseau (ex : bénévole, ambassadeur·rice, animateur·rice de groupe, mentor…), ou à défaut être coopté par au moins deux membres du CA et avoir été validé par le CA.

Après appel à candidatures auprès des membres titulaires dans les délais requis et examen de la recevabilité des candidatures par le Conseil d'administration, les candidats retenus sont proposés par le Conseil, lors des convocations à l'Assemblée générale. Les membres du Conseil sont élus individuellement, à la majorité relative, pour un mandat de deux ans ou d'un an (cf infra), par l'Assemblée générale sur la liste de candidat.es présentée par le Conseil d'administration. Les candidat.es ayant obtenu une majorité des suffrages sont élu.es dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Un tirage au sort est le cas échéant effectué en cas d'égalité de voix sur le ou les derniers postes à pourvoir. En cas de postes à pourvoir au sein de la quote-part des postes non-renouvelables, ceux-ci sont à pourvoir pour une durée de mandat d'une année. Ils sont pourvus après que les postes renouvelables aient été pourvus, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. Les administrateur.ices sortant.es sont rééligibles.

Article 24. Vacance

Si le nombre de membres au Conseil est insuffisant, ainsi qu'en cas de vacance, le Conseil peut se compléter en cours d'exercice jusqu'au maximum de vingt administrateurs par des membres cooptés qui siègent à titre délibératif jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

FB HHC

Le Conseil pourvoit obligatoirement et provisoirement au remplacement de ses membres dès que le nombre de membres du Conseil devient inférieur à dix. Les membres cooptés deviennent candidats au Conseil, s'ils le souhaitent, lors de la prochaine Assemblée générale.
Dans cette situation, sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe la durée de leur mandat, soit d'une année, soit de deux années, afin de respecter le principe de renouvellement par moitié tel que prévu à l'article 23 des présents statuts.

Article 25. Élection du président de l'association

Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres son Président, lequel est Président de l'Association.

Article 26. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et peut convier toute personne jugée utile aux débats pour l'examen de questions figurant à l'ordre du jour.

Article 27. Délibérations, suffrages et pouvoirs

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration, présents et représentés.
Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs autres que le sien excepté le Président dont le nombre de pouvoirs est limité au nombre d'administrateurs absents.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 28. Assiduité

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 29. Nomination du bureau

Le Conseil élit en son sein chaque année, sur proposition du Président, son Bureau selon la composition définie à l'article 35, lequel est le Bureau de l'Association.

Article 30. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances visées par le Président et un membre présent du Bureau et conservé en version électronique. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la réunion suivante.
En l'absence de ratification des membres ayant complété le Conseil en cours d'exercice par l'Assemblée générale, les décisions prises par le Conseil d'administration demeurent néanmoins valides.

Article 31. Démission collective

Le Conseil d'administration ne peut se démettre collectivement qu'en Assemblée générale valablement constituée, ladite Assemblée générale pouvant dans ce cas procéder à titre dérogatoire à l'élection sur place d'un nouveau Conseil d'administration ou de toute autre forme d'administration provisoire.

Article 32. Membres invités

Dans le cas où ils elles ne seraient pas déjà membres élu·es du Conseil d'administration, sont invité·es aux séances du Conseil d'administration :
– Le·la directeur·rice de l'École Centrale de Nantes
– Le·la représentant.e des deux associations étudiantes de l'Ecole Centrale de Nantes : président.e de l'association des Étudiant·e·s de l'École Centrale de Nantes (AECN), i.e. BDE (Bureau des élèves) et président.e de l'association ACCENT (étudiant.es internationaux)
– Le·la président·e de l'Association des Doctorant·es de Centrale Nantes (ACDC)
– Les ancien·nes président·es de l'Association des Alumni de Centrale Nantes
– Le·la président·e de la Fondation de l'École Centrale de Nantes
Les membres invité.es ont voix consultative.
Le cas échéant, le·la Délégué·e général·e de l'Association est également invité·e aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative.

FB HHC

Article 33. Procédure d'urgence

L'urgence d'une situation peut amener le Bureau à prendre des décisions relevant du Conseil d'administration. Dans ces cas, il est prévu que lesdites décisions sont exécutoires jusqu'à la date de la réunion suivante du Conseil d'administration qui les validera ou non. Le Président peut également procéder dans un délai court à un questionnement et à un vote à distance des membres du Conseil d'administration.

Chapitre 3 – La présidence

Article 34. Le Président

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de gouvernance de l'association. Il rend compte de son action devant le conseil d'administration.
Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil et du Bureau.
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.
Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.
Toutefois, le pouvoir d'ester en justice doit être corroboré par le Conseil d'administration quant à son objet.
Il peut donner délégation de pouvoirs dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'administration.
En cas de représentation en justice, tant en demande qu'en défense, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit, l'un des vice-Présidents, ou tout autre membre du Bureau mandaté par le Conseil d'administration, est, par délégation, investi des mêmes pouvoirs.
En cas de vacance du poste de Président, un vice-président désigné par le Conseil d'administration assure l'intérim.

Chapitre 4 – Le bureau

Article 35. Le Bureau de l'Association

Le Bureau de l'Association, lequel est celui du Conseil d'administration se compose au moins :

- Du Président,
- De deux Vice-Présidents au moins, six Vice-Présidents au plus,
- Du Secrétaire général,
- Du Trésorier,

Il peut être complété, sur proposition du Président, par des membres du Conseil d'administration.
Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Article 36. Délibérations, suffrages et pouvoirs

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau, présents et représentés, chaque membre pouvant disposer d'un seul pouvoir.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 37. Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de l'administration de l'Association : correspondance, gestion du calendrier des activités, ordres du jour et convocations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, rédaction des procès-verbaux des réunions et des Assemblées et de leur diffusion, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Le Secrétaire général veille à la bonne tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 38. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des finances de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

FB HC

Article 39. Membres invités

Le délégué général est invité aux réunions du Bureau.
Le Bureau peut se faire assister dans ses réunions de tout membre titulaire responsable d'une activité ou d'une mission validée par le Conseil. Ces membres ont une voix consultative dès lors qu'ils ne sont pas administrateurs.

Article 40. Vacance

En cas de vacance temporaire, les fonctions de Trésorier et de Secrétaire Général peuvent être assumées par un vice-président (ce dernier ne pouvant dans ce cas assurer une éventuelle vacance temporaire de la présidence).

Article 41. Personnel salarié

Le cas échéant, le Personnel salarié de l'Association peut être sous la hiérarchie du Secrétaire général.

Chapitre 5 – Autres dispositions

Article 42. Le Délégué général

Si besoin est, le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut désigner un Délégué général salarié qui sera chargé, sous le contrôle du Conseil d'administration, d'assurer certaines responsabilités de gestion dévolues au Secrétaire général.
Il a délégation et mandat du Président pour lesdites responsabilités.
Il assiste aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration sans voix délibérative quand bien même il serait membre titulaire de l'Association.

Article 43. Délégation de Gestion

L'Association peut déléguer une partie de sa gestion à un organisme tiers, en particulier à l'École.
Cette délégation doit faire l'objet d'une Convention, nécessairement présentée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation.
Cette délégation peut comprendre la mise à disposition, par le Délégataire, de personnel salarié dédié, et notamment d'un Délégué général, dont les attributions sont alors celles visées à l'Article 43.

Article 44. Le Conseil des Sages

Le Conseil des Sages peut être consulté par le Conseil d'administration sur des questions à moyen ou long terme et veille au respect de l'éthique de l'Association.
Il est convoqué par le Président de l'Association.
Il est composé du Président de l'Association, du Directeur de l'École, des Anciens Directeurs de l'École et des Anciens Présidents de l'Association.

Article 45. Commissions

Des commissions peuvent être créées sur proposition du Président entérinée par le Conseil d'administration.
Les responsables des commissions sont désignés parmi les membres de l'Association par le Conseil d'administration sur proposition du Président.
Les Responsables de Commissions peuvent être conviés aux réunions du Bureau de l'Association, et aux réunions du Conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour, sans voix délibérative ès qualité.

Article 46. Groupes

L'Association peut organiser et coordonner ses activités dans le cadre de groupes réunissant ses adhérents. Ils sont constitués sur la base de critères géographiques, professionnels, d'appartenance à une même entreprise, ou de partage d'intérêts communs – notamment culturels et sportifs.
Les Groupes sont créés sur proposition du Bureau de l'Association validée par le Conseil d'administration.
L'Assemblée générale en est tenue informée.
La désignation et la révocation de leurs responsables (ou Présidents) est également effectuée par le Bureau puis validée par le Conseil d'administration.

FB HHC

Lesdits Groupes (ainsi que tout autre regroupement de membres de l'Association souhaitant se prévaloir de l'appartenance à l'Association) ne peuvent pas être constitués en structure juridique autonome. Ils peuvent néanmoins s'organiser, si besoin, en Bureau, à l'initiative de leur responsable (ou Président).
Les responsables des Groupes peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau de l'Association et à celles du Conseil d'administration en fonction des ordres du jour, sans voix délibérative ès qualité.
La mise en commun des activités des Groupes avec celles des Groupes similaires des Associations de diplômés du Groupe des Écoles Centrales est encouragée.

Article 47. Mandataires et délégués

I. Les Représentants mandatés. Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration peut mandater des membres titulaires de l'Association pour toute mission de représentation.
II. Les Délégués de Promotion. L'Association identifie au sein de chaque promotion un ou plusieurs délégués. Elle s'appuie sur ces Délégués pour communiquer efficacement auprès des promotions et contribuer à la réalisation de son objet et de ses buts.

* *
*

TITRE V – FINANCES

Article 48. Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations ;
- Des contributions exceptionnelles, souscriptions, dons et legs de ses membres ;
- Des abonnements ;
- Des recettes événementielles, de parrainage ou sponsoring, de publicité ;
- Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics et des organismes européens et internationaux ;
- Des libéralités consenties par des tiers (entreprises, particuliers...) ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- D'apports éventuels ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, et plus généralement de toutes ressources concourant à la réalisation de son objet.

Les ressources sont affectées notamment :

- Aux charges, directes ou déléguées de fonctionnement courant ;
- À des dotations annuelles qui peuvent être attribués par le Conseil aux divers organes de l'Association ;
- Aux secours pécuniaires ;
- À l'alimentation éventuelle du Fonds de Réserve ;
- À l'acquisition de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

Et plus généralement au paiement de toutes les dépenses décidées par le Conseil d'administration et conformes aux buts de l'Association.

Article 49. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 50. Comptabilité

L'Association établit dans les deux mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels, selon les normes comptables réglementaires ou usuelles.
Les comptes annuels et le rapport financier sont mis à disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos.

FB
HHC

Article 51. Fonds de Réserve

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

Article 52. Apports

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association valablement représentée par son Conseil d'administration.

Article 53. Remboursement de frais

Les Administrateurs de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs qui font l'objet de vérification.
Il en est de même, pour tout membre exerçant une fonction dans l'Association.

* *
*

TITRE VI – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION – FUSION

Article 54. Modifications des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée générale.
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance, dans les conditions de convocation décrites à l'article 14.
Le quart au moins des membres titulaires doit être présent ou représenté à cette Assemblée générale extraordinaire.
Si cette proportion n'est pas atteinte, et après constat enregistré par le Bureau de séance, l'Assemblée peut se constituer immédiatement après la première séance, en une nouvelle Assemblée générale extraordinaire, à la condition toutefois que la convocation indique cette éventualité et rappelle le texte intégral du présent article 54.
La seconde Assemblée générale extraordinaire ainsi constituée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, le vote par correspondance étant possible sur décision du Conseil d'administration.
Les règles relatives aux pouvoirs fixées à l'article 17 des présents statuts sont applicables.

Article 55. Dissolution- Fusion

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou sur la fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres Associations et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 54 des présents statuts, doit comporter au moins la moitié plus un des membres titulaires, présents ou représentés.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.
Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, le vote par correspondance étant admis.
Les règles relatives aux pouvoirs fixées à l'article 17 des présents statuts sont applicables.

FB
HHC

Article 56. Dispositions particulières pour assurer le fonctionnement de l'Association lors des révisions des Statuts

Lors de toute révision des statuts et en particulier de celle impliquant la modification d'organisation des instances assurant le fonctionnement de l'Association, les instances dirigeantes existantes avant l'approbation des statuts révisés restent en place jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos, laquelle appliquera toutes les nouvelles dispositions des statuts révisés.

A titre de disposition transitoire lors de l'adoption des modifications statutaires du 27 Juin 2020, et nonobstant toute autre disposition contraire des Statuts ou du Règlement intérieur, il est expressément convenu ce qui suit :

- Les mandats de tous les membres du Conseil d'administration en activité cesseront dans tous leurs effets à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2020 qui suivra l'Assemblée générale extraordinaire adoptant les présents nouveaux statuts.
- Compte tenu des dispositions sanitaires exceptionnelles en France au 1er semestre 2020, et de la tenue à distance des Assemblées Générales du 27 juin 2020, il a été procédé précédemment à celles-ci, et à titre conservatoire, à un appel complémentaire à candidatures auprès des administrateurs sortants, permettant l'élection par correspondance du nouveau Conseil d'administration dans le cadre de l'AGO du 27 Juin 2020.
- Afin d'assurer le renouvellement annuel par moitié prévu à l'art 8, par tirage au sort les mandats de la moitié des nouveaux membres élus auront exceptionnellement une durée de 1 an au lieu de 2 ans.

A titre de disposition transitoire lors de l'adoption des modifications statutaires du 25 mai 2024 prévoyant le changement de la période d'exercice social de l'association, et nonobstant toute autre disposition contraire des Statuts ou du Règlement intérieur, il est expressément convenu ce qui suit :

- L'exercice 2023 de l'association restera inchangé selon l'ancienne période d'exercice social du 1er janvier au 31 décembre.
- La période de transition sera divisée en deux parties :
 - Une première partie du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024, qui sera soumise à une révision budgétaire avant le 30 juin 2024.
 - Une deuxième partie du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, qui sera soumise à l'assemblée générale de l'association avant fin décembre 2025.
- L'association prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations fiscales et légales en vigueur résultant de cette modification de la période d'exercice social.
- Le cas échéant, l'association informera les autorités compétentes de cette modification conformément à la législation applicable et obtiendra toutes les autorisations ou approbations nécessaires.
- Les mandats de tous les membres du Conseil d'administration dont l'échéance est prévue au cours de l'année 2025 seront prorogés jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Association, convoquée avant la fin de l'année 2025.

À titre de disposition transitoire, lors de la première élection suivant immédiatement l'adoption des présents statuts, un nombre de mandats d'un an sera déterminé de manière à assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement ultérieur par moitié du Conseil. Ces mandats seront remplis par les administrateur·rices élu·es dont les nombres de voix obtenus auront été les plus faibles. En cas d'égalité de voix sur le ou les derniers postes concernés, un tirage au sort sera effectué.

Article 57. Dispositions particulières pour assurer le fonctionnement de l'Association lors des révisions des Statuts

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net, le cas échéant, ne peut être dévolu qu'à un organisme poursuivant des buts similaires ou, à défaut, reconnu d'utilité publique.

En cas de fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de l'opération d'apport des biens de l'Association à l'organisme avec lequel l'Association fusionne.

* *

*

TITRE VII – INFORMATION ET REGLEMENT INTERIEUR

FB

HHC

Article 58. Information légale

Le Président ou l'Administrateur désigné par le Conseil doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département de Loire Atlantique, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.
Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur réquisition des services administratifs de l'État.

Article 59. Registres

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et des Conseils d'administration sont transcrits par le Secrétaire général sur un registre, et signés par le Président, le Secrétaire général et un Membre du Bureau présent à la délibération.
Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président ou deux membres du Bureau.
Le Secrétaire général veille à la bonne tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 60. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association fixe les divers points non prévus par les présents statuts et précise l'administration interne de l'Association.
Il est établi et peut être modifié par le Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de l'ensemble de ses membres.
Il est mis à disposition de l'ensemble des membres.

* *
*

Hélène Hazikiopoulos Cordova
Présidente Centrale Nantes Alumni

Florian Bartocci
Vice-président de Centrale Nantes Alumni

HH